

**DIRECTION**

**Le Directeur départemental**

**GROUPEMENT PRÉPARATION  
ET OPÉRATIONS**

à

-----  
**SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION**  
-----

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge  
BP 79  
89000 AUXERRE

Dossier : défense incendie  
Fichier : centrale photovoltaïque  
Réf. : PRS/2023/380/CD/IJ/EV  
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON  
Téléphone : 03.86.94.44.20  
[secretariat.prevision@sdis89.fr](mailto:secretariat.prevision@sdis89.fr)

à l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS  
[emilien.lagalis@yonne.gouv.fr](mailto:emilien.lagalis@yonne.gouv.fr)

**Objet :** rapport d'étude relatif aux permis de construire n° 089 208 22 U0005 ; n°089 208 22 U0006 ; n° 089 208 22 U0007 ; n°089 208 22 U0008 ; n°089 208 22 U0009 ; n° 089 208 22 U0010 ; n°089 208 22 U0011 ; n°089 208 22 U0012 ; n° 089 208 22 U0013.

Commune	JOUX-LA-VILLE (89440)
Date de réception au SDIS	05 octobre 2023
Références	
Adresse	Territoire communal de Joux la Ville
Parcelle(s)	Section YI parcelles 1 ; 19 ; 21 ; 31 Section XN parcelles 5 ; 6 Section YO parcelles 12 ; 27 ; 41 Section YS parcelles 56 ; 64 ; 19 ; 44
Pétitionnaire	GRENIER DES ESSENCES SAS représentée par Monsieur Guillaume JUMEL

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

## I. DESCRIPTION

### I.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur neuf zones différentes (dénommées zones 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10) décrites ci-dessous, sur le territoire communal de Joux-la-Ville.

La centrale accueillera des modules photovoltaïques à une hauteur haute d'environ 2,50 mètres et 1,00 m du sol au plus bas. Chaque rangée de structure sera espacée de 4,70 mètres.

Le projet est présenté comme il suit :

#### Zone 1 : LES CHAMPS DE MONSIEUR JEAN

- une zone de 804 tables photovoltaïques sur une emprise de 260 615 m<sup>2</sup> avec 4 postes de transformation d'une superficie chacun d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 3 : LES CHAMPS DE MONSIEUR JEAN

- une zone de 810 tables photovoltaïques sur une emprise de 296 121 m<sup>2</sup> avec 4 postes de transformation d'une superficie chacun d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 4 : SUR LA VALLEE ROUGNON

- une zone de modules photovoltaïques sur une emprise de 122 522 m<sup>2</sup> avec 2 postes de transformation d'une superficie chacun d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 5 : LA POINTE

- une zone de 216 tables photovoltaïques sur une emprise de 71 735 m<sup>2</sup> avec 1 poste de transformation d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 6 : SUR LA JARRIE

- une zone de 216 tables photovoltaïques sur une emprise de 77 550 m<sup>2</sup> avec 2 postes de transformation d'une superficie chacun d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 7 : SUR BORNE

- une zone de modules photovoltaïques sur une emprise de 61 015 m<sup>2</sup> sans poste de transformation.

#### Zone 8 : SUR LE PETIT BORNE

- une zone de 146 tables photovoltaïques sur une emprise de 84 833 m<sup>2</sup> avec 1 poste de transformation d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 9 : LE CHAMP DE DESSOUS LA VIGNE

- une zone de 58 tables photovoltaïques sur une emprise de 41 412 m<sup>2</sup> avec 1 poste de transformation d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>.

#### Zone 10 : LE PETIT BORNE et LE CHAMP EN DESSOUS LA VIGNE

- une zone de 216 tables photovoltaïques sur une emprise de 75 451 m<sup>2</sup> sans poste de transformation.

Le dossier mentionne la création d'une voie périphérique interne d'au moins 3 mètres en limite de chaque zone.



Image extraite du dossier

## I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

La zone 1 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route du Val de Malon.  
La zone 3 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route du Val de Malon.  
La zone 4 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 32.  
La zone 5 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 11.  
La zone 6 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 944.

La zone 7 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 944.  
La zone 8 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 944.  
La zone 9 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 944.  
La zone 10 du site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 944.

### **I.3. Défense extérieure contre l'incendie**

La cartographie opérationnelle (REMOcRA) ne montre aucun point d'eau incendie (disponible/conforme) à moins de 400 mètres du projet.

Les informations mentionnées concernant les points d'eau incendie (volume ou débit d'eau, état de disponibilité, ...) sont inscrites dans le logiciel REMOcRA par le service public de la DECI concerné. Elles font suite aux contrôles techniques périodiques (CTP) et aux opérations de maintenance des PEI que ce service conduit ou supervise sous la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.

Le contrôle technique périodique (CTP) des PEI doit être effectué au moins une fois tous les trois ans.

Le pétitionnaire s'engage à implanter une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m<sup>3</sup> à l'intérieur et proche de l'entrée de chacune des zones du projet, avec une prise d'aspiration du PEI accessible depuis l'extérieur sur chacune des zones du projet.

## **II. REFERENCES JURIDIQUES**

Le projet est assujéti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifié le 24 février 2020 par l'arrêté n° PREF-CAB 2020-018, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

## **III. AVIS ET PRESCRIPTIONS**

### **III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours**

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

### **III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant, nécessitant toutefois une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

### **III.3. Avis**

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la réalisation des prescriptions et des conditions suivantes.

### **III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours**

- créer au moins un accès au site par une voie engins d'une largeur de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,50 mètres, supportant un poids lourd de 16 tonnes (entre autres

- caractéristiques), y compris les portails, avec une possibilité de retournement jusqu'à la zone des panneaux ;
- créer des aires de retournement d'engins pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres ;
  - permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif validé par le SDIS : installer un triangle mâle de 11 mm ;
  - créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
  - créer un accès à toutes les installations techniques ;
  - permettre l'accès en permanence de tous les locaux et équipements construction (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, divers locaux et installations techniques, ...);
  - permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- l'utilisation des voies existantes sur le périmètre ; les chemins intérieurs extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constituant les voies engins.

Si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

### **III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie.

Planter les réserves d'eau normalisées d'un volume d'au moins 60 m<sup>3</sup> à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée du site.

Il est nécessaire de la placer à une distance supérieure à 8 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m<sup>3</sup> d'eau ;
- avec la prise d'eau DN 100 mm en limite de clôture de la centrale, ou à l'extérieur, du côté de la voie d'accès ; en cas de feu venant de l'extérieur du site, ou de difficultés à pénétrer à l'intérieur, cela permet à l'engin de lutte contre l'incendie de manœuvrer directement.

La réserve d'eau doit se trouver dans la bande débroussaillée.

### **III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation**

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
  - dans les zones de cultures agricoles ordinaires : largeur supérieure à 4 mètres ;
  - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie engins périphérique peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrorésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrorésistantes.

### III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque complique les opérations de lutte contre l'incendie conduites par les sapeurs-pompiers, car elle crée un risque électrique permanent. Aussi, il convient d'effectuer les mesures qui suivent :

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt, et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :  
« *Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique* » ;
- utiliser la signalétique suivante :



- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
Le chef du groupement préparation et  
opérations**

**Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS**